

N° 214

Le 28 avril 2014

PROPOSITION DE LOI DE

M. JEAN-CHARLES ALLAVENA, MME NATHALIE AMORATTI-BLANC,
 MM. CHRISTIAN BARILARO, DANIEL BOERI, CLAUDE BOISSON,
 MARC BURINI, PHILIPPE CLERISSI, THIERRY CROVETTO,
 JEAN-MICHEL CUCCHI, ALAIN FICINI, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO,
 SOPHIE LAVAGNA, MM. LAURENT NOUVION, THIERRY POYET,
 JACQUES RIT, CHRISTOPHE ROBINO, MMES VALERIE ROSSI,
 CAROLINE ROUGAIGNON-VERNIN, MM. CHRISTOPHE STEINER
 ET PIERRE SVARA

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1.047 DU 28/07/1982 SUR L'EXERCICE
 DES PROFESSIONS D'AVOCAT-DEFENSEURS ET D'AVOCATS

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la quasi-totalité des États modernes, la profession d'avocat et la place corrélative qui lui est accordée ont connu des évolutions notables. Le présent texte s'inscrit ainsi dans la continuité de la loi relative à l'administration et à l'organisation judiciaires du 24 juin 2013. En effet, la Principauté ne saurait se soustraire aux évolutions dont elle est partie prenante. Les causes qui peuvent servir d'explications sont très diverses et, bien qu'avant tout sociétales et exogènes, leurs répercussions affectent nécessairement et intrinsèquement la fonction même de l'avocat. Dès lors, la modernisation des textes juridiques qui régissent la profession d'avocat, c'est-à-dire, notamment, la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Parmi les facteurs de nature à légitimer une telle modernisation, on retrouve, pour faire écho à ce qui vient d'être énoncé, des éléments communs à toutes sociétés démocratiques.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: JZ, M, PS, JBR, PU, R, A, B, S, L, W, G, and others.

Préalablement aux explications qu'appelle le dispositif de la proposition de loi, on notera, afin de simplifier les modalités de rédaction de la présente proposition de loi, que ses articles ont naturellement vocation à se substituer aux articles initiaux, bien qu'ils ne modifient souvent qu'une partie de leur contenu initial.

On relèvera également, toujours dans une logique de simplification, que la terminologie « avocat » couvre, au sein de l'exposé des motifs, les trois composantes de la profession, c'est-à-dire « avocat-défenseur, avocat et avocat stagiaire ». Cette dernière expression ne sera donc employée qu'en présence d'une situation faisant apparaître la nécessité de les individualiser.



L'article premier de la proposition de loi modifie l'article premier de la loi n° 1.047 – en ses chiffres 4° et 5° – lequel traite des conditions d'admissibilité et d'admission à la profession d'avocat.

S'agissant du chiffre 4°, la modification est duale.

La première porte sur l'exigence de diplôme. Celle-ci, bien que figurant actuellement dans la loi, laisse à une ordonnance souveraine le soin d'en détailler les exigences. Le texte propose dès lors de préciser la nature même du diplôme au sein de la loi, lequel sera un Master I en droit, dans la continuité du système actuel prévoyant un diplôme sanctionnant quatre années d'études juridiques.

La seconde modification, toujours relative au diplôme, porte sur les conditions dans lesquelles l'équivalence peut être accordée. En l'état du droit positif, l'article 4 renvoie à une commission spéciale dont la composition est arrêtée par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 qui porte application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982. Dans la mesure où l'un des objectifs pleinement assumé de la proposition de loi est de renforcer l'autorégulation de la profession d'avocat, par ailleurs inhérente à toute

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: JR, CA, AV, PS, RA, VR, PC, LN, S, and others.

profession libérale, les rédacteurs proposent d'en confier la responsabilité au Conseil de l'Ordre sous le contrôle du Directeur des Services Judiciaires.

En ce qui concerne le chiffre 5°, il dispose actuellement que l'inscription dans un barreau étranger est une condition faisant obstacle à l'accession à la profession d'avocat. Sachant que l'avocat ne peut être qu'une personne monégasque, il est somme toute injustifié de pénaliser celui qui disposerait d'une expérience ou d'une activité à l'étranger, mais qui souhaiterait, dans le même temps, exercer la même profession dans son pays. Il n'est nullement question en l'espèce de créer des règles d'équivalence, mais seulement d'éviter de pénaliser un compatriote. Le chiffre 5° est donc remplacé par la référence à l'examen d'accès à la profession. Il s'agit avant tout d'une mise en cohérence dans la mesure où cet examen figure à l'article 3 de la loi n°1.047.

L'article 2 porte précisément sur l'article 3 de la loi n° 1.047 ci-avant évoqué. Étant donné que l'article premier comprend désormais expressément la condition d'examen, la rédaction de l'article 3 devient surabondante et doit être adaptée en conséquence. Désormais, il sera uniquement fait référence au prononcé de l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires, pris au vu des résultats.

Le prétendant à l'exercice de la profession d'avocat devra, une fois passé l'examen prévu à l'article premier, accomplir un stage de trois années avant de pouvoir prétendre à la qualité d'avocat proprement dite. Les articles 3 à 5 de la présente proposition de loi traitent précisément de cette question.

L'article 3 évoque la durée de la période de stage qui reste inchangée, à savoir trois ans. Si cette durée peut paraître conséquente de prime abord, il faut bien comprendre que le stage est essentiel pour le futur avocat. En effet, le système monégasque diffère substantiellement d'autres systèmes étrangers dans lesquels les avocats suivent une école de formation. Dès lors, le stage est le seul moyen permettant aux avocats stagiaires d'apprendre

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JR", "LW", "PC", "LN", and "S".

leur future profession. Ce mécanisme permet donc d'assurer la sécurité tant du justiciable que du futur avocat.

Il supprime les possibilités de réduction qui existent actuellement dans l'hypothèse prévue au chiffre 2° de l'article 4 de la loi n° 1.047. Il maintient en revanche la possibilité de rallonger la durée dudit stage, en transférant cette prérogative du Directeur des Services Judiciaires au Conseil de l'Ordre. Il faut toutefois relever que la prolongation d'une à deux années supplémentaires de stage trouve un écho dans la réduction de la durée de la période permettant le passage du statut d'avocat à celui d'avocat-défenseur et n'a pas vocation à être utilisée de manière discrétionnaire.

En effet, l'article 5 de la loi n° 1.047, dans sa version actuelle, permet au Directeur des Services Judiciaires de mettre fin au stage lorsque celui-ci n'a pas été accompli de manière satisfaisante. Ce dispositif est désormais supprimé, de sorte que l'article 4 de la proposition de loi prévoit que l'avocat stagiaire est de plein droit admis à l'exercice de la profession d'avocat, s'il n'y a pas eu de décision de prolongation. Il faut néanmoins en déduire, qu'à l'issue de la prolongation, il y aura admission de plein droit.

Bien évidemment, le Directeur des Services Judiciaires conserve un rôle de première importance dans la mesure où il est l'autorité prononçant l'admission dans la profession d'avocat. L'article 5 est très explicite sur ce point : le Directeur des Services Judiciaires prend un arrêté ministériel après avis du Conseil de l'Ordre, lequel précisera s'il y a lieu ou pas de prolonger la durée du stage. Cette précision est logique dans la mesure où, s'il y a prolongation, l'avocat stagiaire n'est pas admis à exercer la fonction d'avocat et il en découle qu'aucun arrêté n'a vocation à intervenir en pareille hypothèse.

L'intéressé ayant obtenu la qualité d'avocat ne bénéficie pas pour autant de la plénitude des prérogatives attachées à la fonction. Il doit encore, pour cela, obtenir la qualité d'avocat-défenseur, ainsi que le prévoient les articles 6 et 7 de la proposition de loi.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: JR, TR, AS, P, R, M, L, PC, B, LN, S, and others.

L'article 6 constitue sans nul doute l'une des modifications majeures de la réforme projetée en réduisant le délai prévu pour devenir avocat-défenseur de cinq à deux années (en plus du stage). Ainsi, l'avocat qui accomplit avec succès ses trois années de stage et ses deux années de pratique en qualité d'avocat pourra devenir avocat-défenseur au bout de cinq années, contre les huit prévues par la loi actuelle. Notons également que la condition d'un âge au moins égal à trente ans n'est plus requise pour devenir avocat-défenseur.

L'article 7 modifie la procédure de nomination de l'avocat-défenseur. L'ordonnance souveraine pourra être prise, non plus après avis du Premier Président de la Cour d'appel, du Procureur Général et du Président du Tribunal de première instance, mais après avis favorable du Conseil de l'Ordre. Cela s'inscrit dans la droite ligne des modifications tenant à renforcer l'autonomie de la profession au travers du rôle du Conseil de l'Ordre.

L'article 8 de la proposition de loi évoque un aspect d'une importance particulière qui est le serment de l'avocat. Considérée bien souvent comme un exercice de pure forme, la prestation de serment de l'avocat l'engage pendant tout l'exercice de ses fonctions. En effet, il convient ici de rappeler que l'avocat est un auxiliaire de justice. La proposition de loi, en conservant intact le fond, allège quelque peu la forme en se référant aux qualités intrinsèques de l'exercice de la profession : dignité, conscience, indépendance et loyauté.

Les articles 9 à 12 de la proposition de loi, modifiant respectivement les articles 10 à 13 de la loi n° 1.047, sont relatifs à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. Sans bouleverser son rôle traditionnel, le texte s'efforce de moderniser ses modalités de fonctionnement et de clarifier les tâches qui lui incombent.

L'article 9 apporte deux légères modifications à l'article 10 de la loi n° 1.047. La première est d'Ordre terminologique. L'expression « personnalité civile » est remplacée par celle plus commune de « personnalité juridique ». La seconde tient au renforcement des

JK
 M
 R
 PC
 N
 J
 d
 PC
 W
 S
 JZ

missions de l'Ordre qui exigent un suivi plus régulier des dossiers qui concernent la profession, ce qui justifie l'élargissement du Conseil de l'Ordre. C'est pourquoi l'assemblée générale de l'Ordre se tiendra désormais au minimum trois fois par an.

L'article 10 traite de la composition du Conseil de l'Ordre des avocats. Il porte le nombre de ses membres de trois à cinq : un Bâtonnier, assisté de quatre autres personnes. La durée du mandat des membres du Conseil de l'Ordre est portée à deux années par principe. Ce mandat, à l'instar du système actuel, est renouvelable sans restriction pour les membres du Conseil de l'Ordre qui n'ont pas la qualité de Bâtonnier. Le Bâtonnier ne pourra en effet exercer ses fonctions au-delà de deux mandats consécutifs. Le concernant, le texte vient désormais préciser dans la loi – et non plus par ordonnance souveraine – que le Bâtonnier est nécessairement un avocat-défenseur.

L'article 11 reprend les missions du Conseil de l'Ordre. Outre des précisions et simplifications par rapport au texte existant, l'article n'appelle pas, à ce stade, de remarques particulières.

L'article 12 modifie quant à lui les dispositions relatives au tableau de l'Ordre des avocats et plus particulièrement ses modalités d'établissement. Aussi la compétence du Premier Président de la Cour d'appel et du Procureur Général se trouve-t-elle transmise au Bâtonnier, lequel ne possédait jusqu'à présent qu'une voix consultative. La modification est en parfaite cohérence avec les précédentes. On notera également que ce tableau de l'Ordre, au contenu relativement succinct, se trouve complété par d'autres informations utiles tant aux justiciables qu'aux membres de la profession, à l'image par exemple du site de l'Ordre ou de ses coordonnées physiques.

L'article 13 énonce la qualité d'auxiliaire de justice des avocats et fait renvoi à leur serment s'agissant des qualités requises pour l'exercice de leur fonction. Il ne fait l'objet que d'ajustements formels et n'appelle pas de remarque particulière.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'SR', 'm', 'SR', 'P/A', 'D', 'M', 'B', 'ch', 'AF', 'LNG', and 'SE'.

L'article 14 aborde, quant à lui, une question plus délicate qui est celle des incompatibilités de la profession d'avocat avec d'autres activités énumérées. Préalablement à tous développements, les auteurs de la proposition tiennent à souligner qu'il n'est nullement question ici d'élargir de manière démesurée les hypothèses de compatibilité. À cet égard, il faut noter que ce n'est en aucune façon le souhait de la profession qui entend maintenir des règles strictes et exemplaires.

Pour autant, on ne peut nier que le rôle de l'avocat a considérablement évolué ces dernières années. De plus, la concurrence des professionnels non monégasques conduit parfois à des situations invraisemblables dans lesquelles les avocats monégasques subissent des contraintes supérieures, créant ainsi des distorsions de concurrence dont ils sont les victimes. Dans un État où la priorité nationale est ancrée dans la norme suprême qu'est notre Constitution, on ne saurait valablement laisser perdurer une telle situation.

C'est pour cela qu'un assouplissement a été préconisé en ce qui concerne certains aspects liés à une activité commerciale. Ainsi, le texte propose que l'avocat puisse désormais être administrateur d'une société commerciale, après en avoir informé l'Ordre, et sous réserve qu'il ne soit pas également le conseil de cette société, ce qui se conçoit pour des règles évidentes de prévention des conflits d'intérêts. Cette possibilité a le mérite de mettre l'avocat monégasque sur un pied d'égalité avec ses confrères étrangers. De plus, ainsi que le prévoit le projet de loi n° 914 relatif à la modernisation de l'économie, à l'étude sur le bureau de l'Assemblée, les fonctions d'administrateur n'emportent pas, par elles-mêmes, attribution de la qualité de commerçant. On notera, dans le même temps, que l'incompatibilité se trouve circonscrite à l'administrateur-délégué, véritable dirigeant du conseil d'administration et de la société. De cette manière, la cohérence du texte est assurément préservée. Précisons néanmoins que l'incompatibilité persistera, y compris en qualité d'administrateur, pour l'avocat stagiaire, ce qui correspond à la législation du Pays voisin qui pose une exigence de durée dans l'exercice des fonctions d'avocat.

L'article 14 de la proposition de loi modifie également le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.047 en réajustant la formulation. Dans sa version en vigueur, le texte autorise l'avocat à gérer des intérêts familiaux, certes de manière exceptionnelle, mais à l'exclusion d'une activité commerciale. Or, par hypothèse, l'aléa qui caractérise la circonstance exceptionnelle frappera aussi bien l'activité civile que commerciale dans la

mesure où il portera sur les intérêts familiaux. Une telle limitation est donc hasardeuse et presque contraire à l'esprit de la mesure qui conduit à considérer l'avocat, non plus ès qualités, mais comme un descendant, un ascendant, un conjoint ou un collatéral. Cette dissociation entre le statut personnel et professionnel milite donc pour que l'avocat, en raison de circonstances exceptionnelles dont il justifiera auprès du Conseil de l'Ordre, puisse gérer ses affaires familiales pendant un temps déterminé, y compris si cela implique l'accomplissement d'actes de commerce.

L'article 15, modifiant l'article 17 de la loi n° 1.047, est la pierre angulaire de la fonction d'avocat en Principauté. Ce dernier article pose en effet la distinction entre le statut d'avocat-défenseur, d'avocat et d'avocat stagiaire eu égard à leur qualité pour représenter les parties et pour plaider devant les Cours et Tribunaux de la Principauté.

À ce titre, la proposition de loi fait résolument preuve d'innovation en améliorant la situation des avocats stagiaires. Certes, ils ne pourront toujours pas représenter les parties compte tenu de leur inexpérience. Néanmoins, ils auront désormais le droit de plaider devant toutes les juridictions.

De plus, l'article 16 de la proposition de loi va désormais permettre aux avocats de procéder aux règlements pécuniaires en lien avec leur activité professionnelle. Jusque-là réservée aux seuls avocats-défenseurs, la proposition de loi étend donc cette possibilité aux avocats et aux avocats stagiaires.

L'article 17 modifie essentiellement la forme de l'article 19 de la loi n° 1.047. Il entend ainsi réaffirmer, sous une formulation qui se veut plus intelligible, le principe selon lequel le recours à un avocat étranger est subordonné à la délivrance d'une autorisation par le Président de la juridiction saisie, laquelle est elle-même conditionnée à l'assistance par un avocat-défenseur monégasque pour la procédure et les conclusions.

Handwritten signatures and initials scattered below the text, including: JR, AS, RA, R, A, H, VR, W, S, and others.

Il est à noter que seul l'avocat-défenseur peut assurer la postulation auprès d'un avocat d'un barreau étranger.

L'article 18 évoque la mission de l'avocat dans les rapports avec son client. En effet, l'avocat noue une relation contractuelle avec son client, essentiellement sous la forme d'un mandat, ce qui implique, comme tout contrat, des droits et des obligations. À ce titre, le présent article rappelle les principales exigences posées par l'article 20 de la loi n° 1.047, en s'efforçant de les préciser. Il s'agit notamment de concilier l'indépendance qui caractérise la profession d'avocat avec l'intérêt général dont il est aussi le dépositaire, en sa qualité d'auxiliaire de justice. Cette remarque s'applique également à l'article 19 de la proposition de loi qui, en application de la liberté contractuelle, permet à l'avocat de refuser de contracter avec un client. Ce raisonnement se retrouve tout au long de la relation contractuelle.

Ainsi, la possibilité de se « déconstituer » est explicitée. Il va sans dire que si le principe est la liberté, cette « déconstitution » ne devra pas être brutale ni vexatoire. En toute hypothèse, les magistrats veilleront à la bonne administration de la justice.

L'article 18 vient également entériner un principe, admis de longue date en pratique et en jurisprudence, selon lequel la remise des pièces investit l'avocat du mandat *ad litem* sans avoir à justifier d'un écrit. Cela se comprend aisément, la remise des pièces étant le principal mode de preuve en cette matière. Il est toutefois utile de préciser que le mandat *ad litem* n'en devient pas pour autant un contrat réel ou subordonné, au titre de sa formation, à l'exécution d'une obligation de la part du client.

L'article 20 concerne l'un des aspects les plus fondamentaux de l'exercice de la profession d'avocat : l'immunité dont il bénéficie lorsqu'il participe à l'exercice des droits de la défense de son client. Corollaire de son indépendance et de sa liberté, l'immunité protège l'avocat de toute poursuite pénale ou judiciaire lorsque celui-ci s'exprime dans le but de défendre la cause dont il a été investi. Cela ne le dispense bien évidemment pas d'adopter un comportement décent et conforme à son rôle d'auxiliaire de justice.

À ce titre, il ne faudrait pas se méprendre sur l'exacte portée des dispositions de cet article. En effet, immunité n'est nullement synonyme, en l'espèce, d'une quelconque impunité. Aussi cet article doit-il être articulé avec l'article 34 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique. Une partie du contenu de l'article 20 est d'ailleurs une reprise des dispositions de l'article 34 lorsqu'il évoque la suppression par voie de bâtonnement. Pour le reste, le système repose sur le rattachement ou non des propos de l'avocat à la cause qu'il défend.

Autre question dont l'importance n'est plus à démontrer : le secret professionnel de l'avocat, évoqué au sein de l'article 21 de la proposition de loi.

Le secret professionnel est d'une importance cruciale pour l'avocat et son client, car il consacre le fort *intuitu personae* de leur relation contractuelle. Il l'est aussi pour l'intérêt général et le bon fonctionnement de la justice. Il serait donc erroné d'y voir un quelconque privilège. Tout au contraire faut-il le considérer comme une garantie fondamentale et un élément participant de la caractérisation de l'État de droit. À ce titre, pour la Cour européenne des droits de l'homme¹ (CEDH) il s'agit de « *l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique* ».

Sa protection est donc un impératif auquel toute législation doit se conformer, ce qui permet toutefois que des restrictions soient envisageables, à l'instar de la déclaration de soupçon prévue par les législations dites « anti-blanchiment ». Cette dernière a d'ailleurs été validée en droit monégasque², ainsi que par la CEDH³. Cela étant, le secret professionnel n'en est pas moins reconnu comme fondamental et reçoit une protection directe de la part de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), lequel fait d'ailleurs écho aux dispositions de l'article 22 de notre Constitution.

Ceci étant rappelé, l'article 21 de la présente proposition de loi consacre le caractère essentiel du secret professionnel, lequel a vocation à s'appliquer tant dans l'exercice de la mission de défense que dans celle de conseil ou de rédacteur d'actes, ce qui est conforme à la

¹ Arrêt Michaud c/ France du 6 décembre 2012.

² Tribunal Suprême, arrêt Ordre des avocats défenseurs et avocats près la cour d'appel c/ Ministre d'État du 4 octobre 2010.

³ Cf. arrêt Michaud c/ France précité. On relèvera d'ailleurs que la motivation retenue par la haute juridiction repose tant sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte que sur le filtre opéré par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats. La CEDH considère en effet qu'il n'est pas altéré en ce que le filtre entre l'avocat et l'organe de lutte est un membre de la profession, soumis aux mêmes exigences déontologiques et professionnelles. Elle rajoute également que l'élection par ses pairs est un gage de sécurité et que la qualité de Bâtonnier, toujours par appartenance à la profession, lui permet de jauger les risques d'atteinte au secret professionnel.

pc
 JL
 JL
 m
 AB
 PS
 RJE
 A
 b
 m
 S
 LN
 B

législation européenne. Il couvre toutes les pièces et tous les échanges entre l'avocat et son client, quel qu'en soit le support.

La proposition de loi vient également préciser la portée de ce secret professionnel en faisant état de son caractère absolu par principe. Ce caractère est confirmé par la référence à une infraction spécifique reprenant les peines prévues à l'article 308 du Code pénal, lequel sanctionne la violation du secret professionnel. Il l'est également par l'inscription, au sein de la loi, des exceptions permettant à l'avocat d'en être délié. Bien que seulement deux d'entre elles soient expressément prévues par le texte, il faut en réalité en compter trois ci-après explicitées.

La première d'entre elles est la possibilité, pour le client, de délier directement l'avocat du secret professionnel. Cela peut surprendre, tout particulièrement si on la compare à la position retenue par la jurisprudence du pays voisin qui adopte une position contraire en raison, précisément, du caractère absolu dudit secret. Il s'agit cependant d'une prise de position clairement affirmée par les auteurs de la proposition de loi et qui, du reste, n'est pas dénuée de fondement. En effet, si le secret professionnel participe de l'intérêt général, il ne faut pas oublier qu'il est aussi instauré pour les besoins de la profession dans l'intérêt premier du client qui doit pouvoir considérer l'avocat, selon la formule d'Émile GARCON, comme un « *confident nécessaire* ». A l'instar du secret médical qui est établi dans l'intérêt du patient, le secret professionnel protège avant toute chose le client qui, selon une terminologie doctrinale, est le « *maître du secret* ». Il convient également de souligner que le client n'est nullement tenu par le secret professionnel, libre à lui de divulguer certaines informations. Par conséquent, n'y aurait-il pas une certaine contradiction – voire une hypocrisie certaine – à permettre une révélation directe par le client tout en sanctionnant celle faite par l'avocat avec autorisation expresse ? C'est en tout cas ce qui a été considéré par les auteurs de la présente proposition de loi. Pour autant, cette levée du secret professionnel devra être appréciée par l'avocat lui-même qui aura ainsi la tâche de protéger son client contre lui-même. Aussi ne sera-t-elle possible qu'à la double condition qu'elle soit nécessaire et qu'elle n'aille pas à l'encontre des intérêts du client.

La deuxième exception est un principe classique tenant à l'exercice des droits de la défense. En effet, il est admis de longue date que le secret professionnel ne saurait faire obstacle à la propre défense de l'avocat s'il est attiré devant les juridictions. L'avocat cesse, dans cette hypothèse, d'être un défenseur pour redevenir un justiciable comme les autres. Ce

principe étant d'origine jurisprudentielle, il a été considéré comme préférable de l'insérer au sein du nouveau texte de loi.

La troisième et dernière exception tient à la permission de la loi. En effet, il est des dispositions législatives imposant la révélation d'informations par l'avocat, ce qui est tout à fait classique. Dans la mesure où le texte prévoyant le secret professionnel de l'avocat est le texte général régissant la profession, il énonce assurément une disposition de portée transversale, de sorte que toute autre limitation prévue par un texte devra être considérée comme une disposition spéciale et dérogatoire d'interprétation stricte. Le droit commun de l'articulation des dispositions législatives étant suffisant, il n'est pas apparu opportun de l'inscrire au sein même du nouveau texte.

L'article 22 de la proposition de loi se borne à simplifier la rédaction de l'article de l'article 24 de la loi n° 1.047. Il n'appelle pas de remarques particulières.

L'article 23 aborde la question de la rémunération de l'avocat. Il reprend, à ce titre, le principe classique contenu dans l'article 25 de la loi n° 1.047, à savoir, la libre détermination des honoraires, ce qui est à la fois conforme au caractère libéral de la profession et à l'aspect contractuel de la relation de l'avocat avec son client.

Il introduit en revanche une nouveauté considérable au travers de l'honoraire de résultat. Ce dernier ne doit pas être confondu avec le pacte de *quota litis* qui demeure prohibé. Il importe donc d'apporter quelques clarifications notionnelles. À la différence du pacte de *quota litis*, l'honoraire de résultat ne se substitue pas aux honoraires traditionnels, il n'est qu'un complément, ainsi que le précise l'article 23. En outre, l'honoraire de résultat ne se limite pas au domaine judiciaire, mais à toute résolution de litige, amiable ou contentieuse, de manière à s'accorder avec la gamme plus large d'intervention de l'avocat.

Là encore ces modalités de facturation existant dans le pays voisin, il serait déloyal de priver l'avocat monégasque de la même faculté.

L'article 24 de la proposition de loi reprend en grande partie les dispositions de l'article 26 de la loi n° 1.047 dans sa version résultant de l'adoption de la loi n°1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, laquelle a

JR
 M
 Z
 JE
 R
 N
 A
 PC
 RR
 W
 B

abrogé les dispositions du Code de procédure civile au profit d'une loi autonome en cette matière. Aussi les principes demeurent-ils inchangés.

En revanche, la proposition de loi introduit une nouveauté tenant à la possibilité, pour l'avocat, d'être déchargé de la mission d'assistance judiciaire. Bien que cela puisse surprendre à l'aune de la loi n° 1.378 précitée, cette décharge restera strictement encadrée et viserait deux hypothèses dans lesquelles l'assistance judiciaire n'aurait en réalité pas dû être accordée. La première hypothèse vise le cas d'un retour à meilleure fortune du requérant postérieurement à la décision d'attribution. La seconde concerne le requérant qui, ayant dissimulé sa véritable situation pécuniaire, n'aurait pu prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire si cela avait été connu. L'avocat pourra en revanche conserver les sommes attribuées par l'État, à charge pour ce dernier d'exercer une action contre le requérant en vue d'en obtenir la restitution. Pour mémoire, rappelons d'ailleurs qu'en application de l'article 14 de la loi n° 1.378, il revient à une ordonnance souveraine de déterminer le tarif des différents actes accomplis par l'avocat au titre de l'assistance judiciaire et de la commission d'office.

L'article 25 de la proposition de loi explicite la procédure applicable en cas de contestation relative aux honoraires de l'avocat. L'article se voulant particulièrement détaillé, il serait inutile de procéder à la paraphrase du dispositif. Tout au plus convient-il d'apporter les précisions suivantes.

On remarquera ainsi que la compétence exclusive est dévolue au Bâtonnier assisté par le Conseil de l'Ordre et qu'ils auront la tâche de favoriser les règlements amiables desdits litiges, au besoin par voie de transaction.

Afin d'éviter qu'une même personne statue au niveau de la conciliation et au niveau de la phase conflictuelle, en cas de conflit persistant, il est à noter que le Bâtonnier pourra avoir recours à un délégué.

L'article 26 apporte deux modifications à l'article 28 de la loi n° 1.047 qui traite des assurances obligatoires à l'exercice de la profession d'avocat.

Dans sa version actuelle, l'assurance liée au remboursement des fonds n'est souscrite qu'au profit des avocats-défenseurs, ce qui se comprend dans la mesure où eux seuls sont

SR
m
Z
R
BA
R
PC
JE
A
VR
E
PC
LW
ch
B

transfert de compétence de la juridiction devant laquelle l'infraction a été commise au Conseil de l'Ordre. Il s'agit, en l'espèce, d'une mise en cohérence avec les nouvelles attributions disciplinaires du Conseil de l'Ordre.

L'article 30 poursuit dans la lignée des modifications précédentes, tout en adaptant le droit aux évolutions législatives récentes, plus particulièrement l'adoption de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires. À ce titre, la transmission des décisions disciplinaires ne passera plus par le filtre du Procureur Général, mais se fera directement du Bâtonnier au Directeur des Services Judiciaires.

L'article 31 n'appelle pas de commentaires particuliers. Il poursuit le transfert des compétences disciplinaires au Conseil de l'Ordre. L'autorité exécutive des décisions disciplinaires ne peut donc être que le Bâtonnier.

L'article 32 apporte un complément utile à la préservation des intérêts du client d'un avocat qui ferait l'objet d'une mesure disciplinaire. Ainsi que le prévoit l'actuel article 37 de la loi n° 1.047, la compétence relève du Prince Souverain, par parallélisme avec les prérogatives qui Lui sont reconnues quant à la nomination des avocats. Le dispositif est d'ailleurs maintenu en l'état pour ce qui concerne le caractère purement disciplinaire.

L'article 33 appelle des commentaires assez similaires à ceux évoqués s'agissant de l'article 31. Dans la mesure où les autorités judiciaires n'exercent plus le principal des prérogatives disciplinaires, il est nécessaire de modifier les articles en conséquence. En l'espèce, il appartiendra au syndic rapporteur et au Bâtonnier de procéder aux formalités jusque-là dévolues au Procureur Général et au Premier Président de la Cour d'appel.

L'article 34 complète de manière substantielle la procédure relative à la mise en œuvre de la responsabilité professionnelle de l'avocat. À l'instar des dispositions de l'article 25 de la proposition de loi, l'article 34 fait preuve d'une grande précision dans la description de cette

procédure et, là encore, il ne semble pas nécessaire de procéder à un commentaire confinant à la paraphrase. Tout au plus relèvera-t-on l'obligation de procéder à une tentative de conciliation préalablement à l'engagement d'une procédure contentieuse à l'encontre d'un avocat, soulignant le grand intérêt porté par les auteurs de la proposition de loi à ces modes alternatifs de résolution des différends.

L'article 35 modifie les dispositions de l'article 40 de la loi n° 1.047 traitant du remplacement de l'avocat empêché pour des raisons disciplinaires ou pour une cause d'incapacité, physique ou mentale. Dans la continuité des modifications apportées s'agissant de l'attribution des compétences anciennement dévolues aux autorités judiciaires, l'article attribue désormais au Conseil de l'Ordre, et non plus au Tribunal de première instance, la possibilité de pourvoir au remplacement de l'avocat empêché. En ce qui concerne les raisons disciplinaires, cela fait écho aux dispositions de l'article 32 de la proposition de loi.

L'article 36 de la proposition de loi introduit une nouveauté en droit monégasque : la possibilité, pour un avocat, de se faire omettre du tableau de l'Ordre pour convenance personnelle pendant une durée de deux années, laquelle pourra être renouvelée. Le procédé se veut particulièrement souple dans la mesure où il est seulement subordonné à l'information préalable du Conseil de l'Ordre et du Directeur des Services Judiciaires.

Cette solution peut certes surprendre si l'on examine d'autres législations comme celle du Pays voisin. En effet, l'omission du tableau y est généralement encadrée et réservée à des hypothèses touchant à l'incompatibilité ou à des motifs médicaux. Pour autant, la position prise par les auteurs de la proposition de loi se justifie pleinement à l'aune du caractère libéral de la profession d'avocat.

En effet, l'avocat qui décide temporairement de ne plus exercer ses fonctions assumera les conséquences de ses choix sur le plan de la rémunération, de sa couverture sociale et de ses cotisations au régime de retraite. On ne voit donc aucune raison particulière de limiter cette possibilité à des situations identifiées de manière exhaustive, sachant que, dans la pratique, l'omission répondra à un motif légitime. En outre, la profession d'avocat comporte suffisamment de représentants pour que la continuité de la mission fondamentale qu'elle assume ne soit pas compromise.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: JR, JZ, M, PS, R, A, JE, PU, B, W, S, and others.

L'article 37 vient mettre fin à un point discuté et controversé en pratique, à savoir, la possibilité, pour les avocats, de s'associer entre eux au travers d'une société civile professionnelle. Aussi le texte le consacre-t-il désormais de manière expresse.

Il importe de souligner que seul un avocat personne physique inscrit au barreau de Monaco peut être associé dans une telle société. Par conséquent, ces sociétés sont avant tout destinées à faciliter l'exercice de la profession en permettant la mise en commun de moyens matériels, rejoignant ainsi la traditionnelle société civile dite « de moyens ».

L'article 38 contient le traditionnel renvoi à des dispositions réglementaires d'application. Cela étant, ce renvoi présente une spécificité notable dans la mesure où l'ordonnance souveraine d'application ne pourra être prise qu'après consultation de l'Ordre des avocats par le Directeur des Services Judiciaires.

L'article 39 crée deux articles nouveaux au sein de la loi n° 1.047.

Le premier article – l'article 44 nouveau – pose le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle à compter de son entrée en vigueur. Il avait été envisagé initialement de préciser que les dispositions nouvelles n'avaient aucun effet rétroactif de manière à poser expressément qu'elles ne sauraient porter atteinte aux droits acquis. Néanmoins, le principe de l'application immédiate exclut nécessairement tout caractère rétroactif de la loi de sorte qu'une telle insertion aurait été clairement redondante. Aussi l'article se contente-t-il de faire uniquement référence à l'application immédiate.

Le second article – l'article 45 nouveau – comprend les dispositions abrogatives destinées à compléter l'application immédiate de la loi nouvelle.

◆◆◆

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including:

- FRZ
- 82
- PS
- VA
- JZ
- cu
- a
- h
- W
- Q

DISPOSITIFARTICLE PREMIER

L'article 1^{er} de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Peuvent seules être admises à exercer la profession d'avocat-défenseur, avocat et avocat stagiaire les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° être de nationalité monégasque ;

2° jouir des droits civils ;

3° être de bonne moralité ;

4° être titulaire d'un Master I en droit délivré par une faculté de droit française ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Conseil de l'Ordre ;

5° avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat dont les modalités sont fixées par ordonnance souveraine ;

6° avoir accompli le stage prévu par la présente loi. ».

ARTICLE 2

L'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« L'admission en qualité d'avocat stagiaire est prononcée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires au vu des résultats obtenus à l'examen visé par l'article premier. »

ARTICLE 3

L'article 4 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

Handwritten signatures and initials scattered below the text of Article 3, including 'JR', 'JZ', 'TE', 'SR', 'PU', 'B', 'LW', 'S', 'AF', 'VR', and several other illegible marks.

« Le stage porte sur une période de trois ans. Cette période peut être prolongée d'une ou deux périodes d'un an, sur décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Lorsque le stage n'a pas été accompli de façon satisfaisante, l'intéressé est appelé et dûment entendu. »

ARTICLE 4

L'article 5 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« L'avocat stagiaire est admis de plein droit à exercer la fonction d'avocat à l'issue de la période de stage prévue par les articles précédents, sous réserve des dispositions de l'article 4. »

ARTICLE 5

L'article 6 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats qui sont admis à exercer sont nommés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires à l'issue du stage.

Cet arrêté est pris après avis du Conseil de l'Ordre, précisant qu'il n'y a pas lieu à prorogation de la durée du stage par application des dispositions de l'article 4. »

ARTICLE 6

L'article 7 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« L'avocat qui a accompli deux années de pratique en qualité d'avocat inscrit au barreau de Monaco peut demander à être admis à exercer la profession d'avocat-défenseur. »

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including: JK, m, JZ, JZ, R, m, R, Q3, PC, W, E, and others.

ARTICLE 7

L'article 8 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs qui sont admis à exercer sont nommés par ordonnance souveraine, sur rapport du Directeur des Services Judiciaires établi après avis favorable du Conseil de l'Ordre. »

ARTICLE 8

L'article 9 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Nul ne peut effectivement exercer la profession d'avocat stagiaire, avocat ou avocat-défenseur, s'il n'a prêté, devant la Cour d'appel, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Prince ainsi que d'exercer ma profession avec dignité, conscience, indépendance et loyauté. » »

ARTICLE 9

L'article 10 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, les avocats et avocats stagiaires forment l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats près la Cour d'appel. Il est doté de la personnalité juridique.

L'Ordre se réunit en assemblée générale au moins trois fois l'an. »

ARTICLE 10

L'article 11 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

(Handwritten signatures and initials)

« L'Ordre est administré par un conseil composé d'un avocat-défenseur qui en est le Président et qui porte le titre de Bâtonnier, et de quatre membres avocats-défenseurs, ou avocats, élus par l'assemblée générale.

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Les mandats ont une durée de deux années et sont renouvelables ; toutefois, le Bâtonnier ne peut exercer ses fonctions au-delà de deux mandats consécutifs.

Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus ancien en exercice est proclamé élu. En cas d'équivalence d'ancienneté, le plus âgé. »

ARTICLE 11

L'article 12 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre a pour mission :

1° de veiller au maintien de la discipline parmi les membres de l'Ordre ainsi qu'à l'exécution des lois, ordonnances et règlements qui les concernent et, à ce titre, de sanctionner les fautes commises par ses membres ;

2° de prévenir ou concilier tous différends entre les membres de l'Ordre, et le cas échéant émettre un avis sur les questions posées par ces différends ;

3° de prévenir toutes plaintes ou réclamations de la part des tiers contre les membres de l'Ordre en raison de l'exercice de leur profession, instruire, concilier et arbitrer, dans les conditions prévues par la présente loi, les réclamations dont il est saisi ;

4° de donner son avis aux autorités judiciaires et administratives pour toutes les questions qui se posent sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat-défenseur, avocat ou avocat stagiaire, ainsi que sur les difficultés qui s'élèveraient quant à la taxe des frais et dépens, ainsi que toute autre question ;

5° d'assurer plus généralement par son action la promotion et la défense de la profession. »

ARTICLE 12

JE JR VR R PS B PC LW AF E

L'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Un tableau de l'Ordre est dressé au début de chaque année judiciaire par le Bâtonnier et transmis au Procureur Général.

Ce tableau contient, dans l'Ordre des dates d'accession au barreau, les noms, prénoms et adresses de ses membres, leurs coordonnées complètes, leurs adresses e-mail ainsi que l'adresse du site de l'Ordre et les coordonnées de son siège.

Il est divisé en trois sections : les avocats-défenseurs, les avocats et les avocats stagiaires.

Les avocats honoraires y sont également mentionnés in fine.

Le tableau contient également les noms et prénoms du Bâtonnier en exercice, ainsi que des membres du Conseil de l'Ordre. »

ARTICLE 13

L'article 14 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires sont des auxiliaires de justice. Ils exercent librement leur ministère en toute indépendance pour la défense des intérêts qui leur sont confiés.

Ils remplissent leur mission avec dignité, conscience et loyauté. »

ARTICLE 14

L'article 16 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions législatives contraires, les professions d'avocat-défenseur, d'avocat et d'avocat stagiaire sont incompatibles avec :

1° les fonctions de notaire, d'huissier et de syndic de faillite ;

JE JR
JR
M
PS
R VR
A
PC
AN
LN
S

2° les fonctions d'administrateur-délégué, directeur, gérant d'une société commerciale. Cependant, il sera possible pour l'avocat-défenseur ou l'avocat d'occuper un poste d'administrateur sous réserve d'en informer préalablement le Conseil de l'Ordre et de justifier d'une assurance responsabilité spécifique. Dans ce cas, l'avocat ne pourra être le conseil de cette société ;

3° les fonctions de directeur, rédacteur en chef ou gérant d'un journal ou écrit périodique ;

4° un emploi salarié ;

5° la profession d'agent d'affaires ;

6° toute autre profession libérale, artisanale ou commerciale, à l'exception des fonctions d'enseignement ;

7° toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'intéressé ou au caractère libéral de sa profession.

L'avocat-défenseur, l'avocat et l'avocat stagiaire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre, gérer les intérêts familiaux en raison de circonstances exceptionnelles et pour une durée déterminée. »

ARTICLE 15

L'article 17 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs ont qualité pour représenter les parties et plaider devant toutes les juridictions.

Les avocats ont qualité pour plaider devant toutes les juridictions ou pour représenter les parties devant les juridictions pénales, la justice de paix et le Tribunal du travail, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

Les avocats stagiaires ont qualité pour plaider devant toutes les juridictions. Ils ne peuvent représenter les parties.

Tous revêtent, dans l'exercice de leur profession devant les juridictions, la robe d'avocat. »

Handwritten signatures and initials: JR, JE, VR, SA, PS, PL, AN, R, B, L, B, W, S.

ARTICLE 16

L'article 18 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires sont autorisés, lorsqu'ils représentent ou assistent autrui, à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à leur activité professionnelle, c'est-à-dire au maniement de fonds pour le compte de leurs clients.

Cette autorisation est néanmoins subordonnée à la justification par l'avocat-défenseur, l'avocat, ou l'avocat stagiaire, auprès du Bâtonnier, de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique et distinct du sien. Celui-ci doit être exclusivement affecté audit maniement de fonds pour le compte d'autrui. Sur ce compte, seules les sommes confiées dans le cadre audit maniement seront versées. »

ARTICLE 17

L'article 19 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« En toute matière, les parties ne peuvent confier la défense de leur cause à un avocat d'un barreau étranger qu'à la condition que cet avocat ait été préalablement et expressément autorisé par le Président de la juridiction saisie.

Cette autorisation reste toujours subordonnée, pour toutes les juridictions, à l'assistance d'un avocat-défenseur pour la procédure et les conclusions, sauf pour la défense d'un accusé ou d'un prévenu en matière pénale. »

ARTICLE 18

L'article 20 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires sont tenus de suivre régulièrement les causes dont ils sont chargés, par leur présence personnelle à

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including 'JR', 'JE', 'A', 'B', 'R', 'VR', 'N', 'LW', and others, some with checkmarks or additional markings.

l'audience ou celle d'un représentant de leur étude, et ce, jusqu'à une décision exécutoire.

Les avocats-défenseurs et les avocats, lorsqu'ils représentent leurs clients, sont également responsables de la remise des pièces de procédure nécessaires aux huissiers, afin de permettre l'exécution de la décision rendue s'il y a lieu.

Les avocats-défenseurs et les avocats ont toujours la faculté de se déconstituer, sans avoir à justifier des motifs de cette déconstitution.

Ils sont également en droit de renoncer à la défense d'une partie.

Si la déconstitution intervient devant une juridiction pour laquelle il existe un monopole de représentation par avocat-défenseur, et si la partie pour laquelle l'avocat-défenseur se déconstitue n'est pas en mesure de constituer un autre avocat-défenseur en remplacement, il lui en sera désigné un d'office par le Président de la juridiction appelée à statuer.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires sont, du fait de la remise des pièces par leurs clients, et en contrepartie du règlement des honoraires qu'ils appellent, sauf en cas de désignation au titre de l'assistance judiciaire, investis d'un mandat ad litem dont ils n'ont pas à justifier par un écrit.

Ils ne rendent compte des conditions dans lesquelles ils exercent ce mandat qu'à leurs clients, sous réserve de la responsabilité disciplinaire qu'ils pourraient encourir du fait de la violation des règles déontologiques qui encadrent l'exercice de la. »

ARTICLE 19

L'article 21 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Si, en matière civile, aucun avocat-défenseur ou avocat n'accepte de se constituer pour une partie, le Président de la juridiction appelée à statuer en désigne un d'office.

Dans l'intervalle des sessions du Tribunal suprême et de la Cour de révision, ces pouvoirs sont dévolus au Premier Président de la Cour d'appel.

L'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire désigné a droit aux mêmes honoraires que s'il avait été choisi par la partie.

Il en va de même en matière pénale. »

Handwritten signatures and initials scattered below the text, including: SR, JR, JE, VR, PC, R, L, B, S, W, P., L, R.

ARTICLE 20

L'article 22 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Il est interdit aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, dans leurs plaidoiries ou dans les écrits produits en justice, de tenir des propos contraires à la décence et aux bonnes mœurs.

Ils devront observer en toute circonstance un comportement décent et conforme avec la dignité, la conscience et l'indépendance de leur profession.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires ne pourront en aucun cas faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires fondées sur des propos tenus par eux ou des écrits produits en justice dès lors que ces propos et ces écrits se rattachent à la défense des intérêts de leurs clients.

Néanmoins, la juridiction saisie peut ordonner la suppression par voie de bâtonnement d'un écrit qu'elle estimerait injurieux ou diffamatoire à l'égard d'une partie. »

ARTICLE 21

L'article 23 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires sont tenus d'observer en toute circonstance et d'opposer, le cas échéant, le secret professionnel.

Ce devoir de secret s'applique à tous faits dont l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire a pu avoir connaissance dans l'exercice de son mandat ad litem ou de sa qualité de conseil d'une partie ou de rédacteur d'acte.

Il s'applique notamment à toutes pièces remises à l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire, par son client, ou à toutes celles qu'il remet à ce dernier.

Il s'applique également aux correspondances, y compris dématérialisées, et conversations qui interviennent entre l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire et son client.

Le secret professionnel est absolu. L'avocat-défenseur, l'avocat et l'avocat stagiaire peuvent toutefois en être déliés par leur client. Ils doivent néanmoins s'assurer que cela est nécessaire et que les révélations auxquelles ils sont autorisés à procéder ne sont pas contraires aux intérêts de leur client.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- JK
- JL
- SM
- VR
- PK
- PS
- R
- N
- PL
- LW
- BB
- CB

L'avocat-défenseur, l'avocat et l'avocat stagiaire sont déliés du secret professionnel pour les strictes nécessités de leur propre défense devant toutes juridictions.

Le secret professionnel des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires peut valablement être invoqué devant toute juridiction et en toute matière, y compris pénale.

Toutes interceptions de correspondance, y compris émises par voie de communications électroniques, enregistrement de conversation téléphonique, saisie de documents, matérialisés ou dématérialisés, en contravention de ce qui précède, et plus généralement, tous faits de nature à porter atteinte au secret professionnel, seront punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 308 du Code pénal, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 106-1 du Code de procédure pénale. »

ARTICLE 22

L'article 24 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les frais et émoluments dus aux avocats-défenseurs sont perçus selon le tarif en vigueur.

Chaque avocat-défenseur en la cause est en droit de se faire délivrer par le greffier en chef une grosse de la décision. »

ARTICLE 23

L'article 25 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs ont le droit de réclamer des honoraires pour peines et soins en dehors des émoluments afférents à la stricte postulation, ainsi que des honoraires pour consultations, plaidoiries et autres diligences professionnelles non tarifées. Ils en fixent eux-mêmes le montant.

Handwritten signatures and initials scattered below the text, including: JR, S, JE, VR, PI, A, B, L, W, S, and others.

avocats et avocats stagiaires, compétence exclusive est attribuée au Bâtonnier, ainsi qu'au Conseil de l'Ordre à l'effet de tenter de concilier ou d'arbitrer ces différends en première instance.

Toute réclamation, qu'elle émane d'une partie ou de l'avocat-défenseur, avocat ou avocat stagiaire, devra faire l'objet d'une tentative de conciliation qui aura lieu en présence du Bâtonnier ou de son délégataire. Le Bâtonnier sera saisi à cette fin par courrier simple ou lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Si la conciliation intervient du chef de la réclamation, le Bâtonnier ou son délégataire en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de conciliation aura entre les parties le même effet qu'une transaction au sens des articles 1883 à 1897 du Code civil, il a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En cas de défaillance par l'une des parties dans l'exécution des obligations mises à sa charge en application du procès-verbal de conciliation, ledit procès-verbal de conciliation sera revêtu de la formule exécutoire par le Président du Tribunal de première instance à la demande de la partie la plus diligente.

Il aura alors force d'acte authentique dans les conditions prévues par l'article 34 du Code de procédure civile et pourra faire l'objet d'une exécution forcée dans les mêmes conditions qu'une décision de justice exécutoire.

En cas de non-conciliation, il est statué sur la réclamation par le Conseil de l'Ordre présidé par le Bâtonnier.

La décision du chef de la réclamation devra être rendue par le Conseil de l'Ordre à la suite d'un débat contradictoire, en présence des parties, qui seront amenées à fournir leurs explications écrites ou verbales.

Les parties seront convoquées à l'audience fixée par le Conseil de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'initiative du syndic rapporteur.

Cette date devra ménager un délai de quinze jours au minimum à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ayant convoqué les parties.

En cas de non-comparution, il sera fait application des dispositions du Code de procédure civile en matière de défaut et de réassignation le cas échéant.

La décision rendue par le Conseil de l'Ordre devra être motivée et sera notifiée à l'initiative du Bâtonnier aux parties par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le délai pour faire appel de cette décision est de trente jours à compter de la date de réception de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: SR, M, SE, R, VR, FS, A, h, B, L, S, and others.

L'appel des décisions du Conseil de l'Ordre sera porté devant le Premier Président de la Cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le magistrat statuera par ordonnance, les parties dûment entendues et convoquées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la diligence du greffier en chef.

L'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel ne sera susceptible d'aucun recours. »

ARTICLE 26

L'article 28 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit

« Le Bâtonnier doit justifier :

1° d'une assurance collective garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que pourrait encourir chacun des membres de l'Ordre en raison des fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession ;

2° d'une assurance collective garantissant, pour chacun des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de la profession.

Les primes afférentes à ces contrats d'assurances, souscrits pour tous les membres inscrits au barreau de Monaco, sont supportées par les membres de l'Ordre qui seront tenus de régler à bonne date leur quote-part des primes.

Le Bâtonnier doit produire les justifications d'assurances au Directeur des Services Judiciaires au début de chaque année judiciaire. »

ARTICLE 27

L'article 29 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires sont placés sous l'autorité du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre. »

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 28

L'article 30 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« En cas de manquement à leurs obligations, les intéressés sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° la suspension pendant une durée qui ne pourra excéder trois années ;
- 4° la radiation.

La privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée maximale de cinq ans peut, en outre, être prononcée à titre de sanction complémentaire aux trois premières.

Lorsque la décision frappant un avocat prononce la réprimande ou la suspension, elle pourra en outre fixer, le cas échéant, un délai, qui n'excédera pas cinq ans, pendant lequel l'avocat ne pourra pas être nommé avocat-défenseur. »

ARTICLE 29

L'article 34 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« En cas d'infraction d'audience, le Conseil de l'Ordre sera saisi par l'intermédiaire du syndic rapporteur à la demande du Président de la juridiction à l'audience de laquelle l'infraction aura été commise.

Pour le surplus, seront observées les dispositions des articles précédents. »

ARTICLE 30

L'article 35 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

Handwritten signatures and initials are present below the text, including: JR, 3, JE, VR, PS, A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

« Toute décision rendue en matière disciplinaire et devenue irrévocable sera immédiatement communiquée par le Bâtonnier au Directeur des Services Judiciaires. »

ARTICLE 31

L'article 36 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Le Bâtonnier de l'Ordre veille à l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées. »

ARTICLE 32

L'article 37 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Dans tous les cas où la suspension ou la radiation a été prononcée, les effets de la sanction sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par le Prince, sur rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Toutefois, dès le prononcé de la sanction et jusqu'à décision définitive du Prince, l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses fonctions.

Dès le prononcé de la sanction, le Bâtonnier peut prendre, s'il l'estime nécessaire, toutes dispositions utiles pour la sauvegarde des intérêts des clients de l'intéressé. »

ARTICLE 33

L'article 38 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Si la sanction de la suspension ou de la radiation a été maintenue par le Prince, le membre de l'Ordre est convoqué à la diligence du syndic rapporteur devant le Bâtonnier.

Ja JE
R G
R R
R A
h
LW
S B

Q
P

Le Bâtonnier lui notifie la mesure dont il fait l'objet et lui fait connaître, selon le cas, qu'il doit, soit s'abstenir d'exercer ses fonctions pendant le temps fixé, soit les cesser définitivement.

Il sera dressé procès-verbal de cet avis. »

ARTICLE 34

L'article 39 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« L'action disciplinaire ne fait pas obstacle à une action éventuelle en responsabilité dont le membre de l'Ordre pourrait faire l'objet de même qu'à d'éventuelles poursuites pénales.

Toute action engagée en matière civile mettant en cause la responsabilité professionnelle d'un membre de l'Ordre devra être précédée, à peine d'irrecevabilité, par une tentative de conciliation.

Le justiciable et l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire intéressés seront convoqués à la requête du demandeur par le Bâtonnier qui les entendra en leurs explications.

La conciliation, si elle intervient, fera l'objet d'un procès-verbal susceptible d'être rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi.

En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, un procès-verbal de non-conciliation sera dressé par le Bâtonnier sur la foi duquel une procédure civile pourra être introduite.

Le procès-verbal de non-conciliation devra être signifié en tête de l'exploit d'assignation qui saisira la juridiction compétente.

Le Procureur Général ou le commissaire de police, dans le cas de l'article 425 du Code de procédure pénale, sera préalablement tenu de recueillir l'avis du Bâtonnier à l'occasion de toute poursuite pouvant être engagée à l'encontre d'un membre de l'Ordre en matière pénale et ceci quel que soit le mode d'engagement de l'action publique.

Le Bâtonnier aura quinze jours pour faire connaître l'avis prévu au paragraphe précédent.

Si aucun avis n'est parvenu à l'autorité de poursuite dans ce délai, à compter de la date de la demande adressée au Bâtonnier par l'autorité de poursuite, il y sera passé outre.

L'omission de cette formalité sera sanctionnée par la nullité de la procédure ultérieure.

L'autorité de poursuite ne sera pas liée par l'avis émis par le Bâtonnier de l'Ordre et pourra décider de ne pas suivre cet avis, la décision de ce chef devra néanmoins être motivée.

Lorsque l'action publique est engagée, le Bâtonnier peut, s'il y a lieu, prendre toute mesure utile à la défense des intérêts des clients du membre de l'Ordre poursuivi si ce dernier n'est plus en mesure d'y veiller ou s'il est à craindre qu'il les néglige. »

ARTICLE 35

L'article 40 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un avocat-défenseur est, pour cause d'incapacité ou par suite d'une mesure disciplinaire, hors d'état d'exercer ses fonctions, le Conseil de l'Ordre peut, en cas d'urgence et par mesure provisoire, pourvoir à son remplacement par un avocat-défenseur, ou à défaut, un avocat qu'il désigne à cette fin.

Le Conseil de l'Ordre est saisi sur les réquisitions du syndic rapporteur et devra rendre sa décision au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à l'avocat-défenseur remplacé, ainsi qu'à son remplaçant.

La mesure ordonnée pourra être prorogée ou rapportée par décision du Conseil de l'Ordre rendue dans les mêmes formes et délais. »

ARTICLE 36

L'article 41 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseur, avocats et avocats stagiaires ont la possibilité de se faire omettre, pour convenance personnelle pendant une durée de deux ans renouvelable. Ils doivent en informer le Conseil de l'Ordre ainsi que le Directeur des Services Judiciaires. »

Handwritten signatures and initials scattered below the text of Article 36, including names like JC, JH, M, PS, R, VR, AA, h, B, LN, PC, and others.

ARTICLE 37

L'article 42 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Monaco sont autorisés, dans l'exercice de leur activité à s'associer dans le cadre de sociétés civiles professionnelles. »

ARTICLE 38

L'article 43 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 est modifié comme suit :

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par ordonnance souveraine prise après avis du Conseil de l'Ordre saisi par le Directeur des Services Judiciaires. »

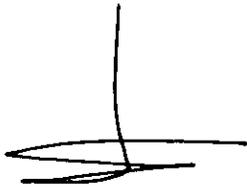
ARTICLE 39

Sont insérés, au sein des dispositions de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, les articles 44 et 45 rédigés comme suit :

« Article 44.- Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate à compter de leur entrée en vigueur.

Article 45.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Handwritten signatures and initials scattered across the bottom of the page, including: JR, JZ, VR, PC, PS, LW, and others.



Jean-Charles
ALLAVENA



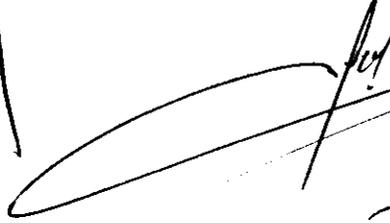
Nathalie AMORATTI-
BLANC



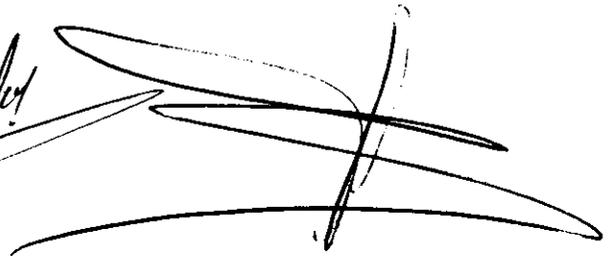
Christian BARILARO



Daniel BOERI



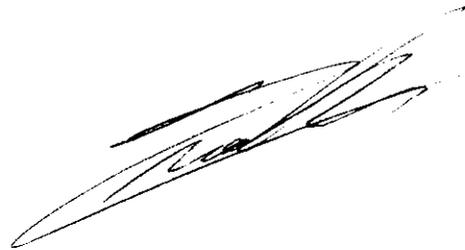
Claude BOISSON



Marc BURINI



Philippe CLERISSI



Thierry CROVETTO



Jean-Michel CUCCHI



Alain FICINI



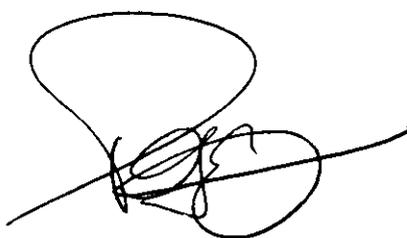
Beatrice FRESKO-ROLFO



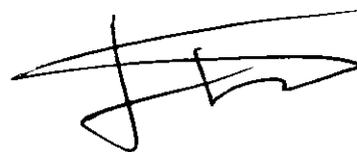
Sophie LAVAGNA

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'L' and followed by several loops and a long horizontal stroke.

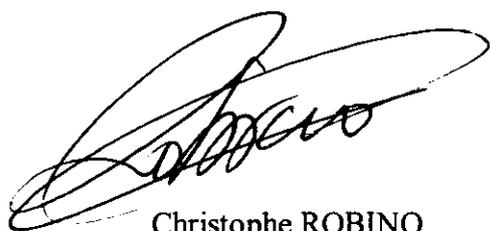
Laurent NOUVION

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop at the top and several smaller loops below.

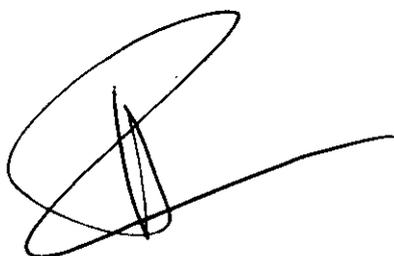
Thierry POYET

A handwritten signature in black ink, consisting of a few sharp, angular strokes.

Jacques RIT

A handwritten signature in black ink, with a large, sweeping loop at the beginning and several smaller loops.

Christophe ROBINO

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop at the top and several smaller loops.

Valérie ROSSI

A handwritten signature in black ink, with a cursive style and a long horizontal stroke at the end.

Caroline ROUGAIGNON-
VERNIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a few sharp, angular strokes.

Christophe STEINER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop at the top and several smaller loops.

Pierre SVARA